

**Décision n° 2017-020/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de financement n° 5943-BF conclu le 03 mars 2017 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement du Projet d'Administration Electronique du Burkina Faso**

**Le Conseil constitutionnel,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 017-1267/PM/CAB du 12 juin 2017 du Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de financement n° 5943-BF conclu le 03 mars 2017 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement du Projet d'Administration Electronique du Burkina Faso;
- Vu** l'Accord de financement susvisé ;
- Ouï** le Rapporteur ;

**Considérant** que par lettre n° 017-1267/PM/CAB du 12 juin 2017, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel, suivant la procédure d'urgence, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de financement n° 5943-BF, conclu le 03 mars 2017 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement du Projet d'Administration Electronique du Burkina Faso ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des

ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

**Considérant** que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier Ministre ;

**Considérant** que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

**Considérant** que le Premier Ministre a sollicité l'examen en urgence de l'accord susvisé ; qu'aux termes de l'article 46 de la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui, « la saisine du Conseil constitutionnel en matière de contrôle de constitutionnalité est faite par lettre. Cette lettre indique, le cas échéant, qu'il y a urgence » ; qu'en cas d'urgence, le Conseil constitutionnel statue dans un délai maximum de huit jours ; que la demande est régulière et fondée au regard de la date d'entrée en vigueur de l'Accord de financement ;

**Considérant** que le Burkina Faso (le Bénéficiaire) a sollicité et obtenu de l'Association Internationale de Développement (l'Association) un crédit d'un montant de dix-huit millions huit cent mille (18 800 000) euros, soit l'équivalent de vingt millions (20 000 000) de dollars des Etats Unis pour le financement du Projet d'Administration Electronique du Burkina Faso ;

**Considérant** que le Projet a pour objectif d'améliorer la capacité et l'utilisation des Techniques de l'Information et de la Communication (TIC) par les administrations publiques et les agences pour la fourniture d'informations et de services électroniques et promouvoir l'entrepreneuriat dans l'économie numérique, avec un focus particulier sur l'agriculture et les zones rurales ;

**Considérant** que l'Accord de financement comporte six articles, trois annexes et un appendice ;

**Considérant** que l'article I est relatif aux conditions générales et aux définitions ; qu'il précise que les conditions générales font partie intégrante du présent Accord ;

**Considérant** que l'article II énumère les modalités de financement qui sont un crédit de dix-huit millions huit cent mille (18 800 000) euros, soit l'équivalent



de vingt millions (20 000 000) de dollars des Etats Unis, les conditions de retrait du financement, le taux maximum de la commission d'engagement, la commission de service, l'intérêt payable par le Bénéficiaire sur le solde décaissé du crédit, les dates de paiement et la monnaie de paiement qui est l'Euro ;

**Considérant** que l'article III traite du Projet ; qu'il précise que le Bénéficiaire déclare qu'il souscrit pleinement à l'objectif du Projet ; que l'article IV est relatif aux recours de l'Association ;

**Considérant** que l'article V est relatif à l'entrée en vigueur et de l'expiration du Projet ; qu'il précise que la date d'entrée en vigueur du Projet est la date tombant quatre-vingt-dix jours après la date du présent Accord et que la date à laquelle prennent fin les obligations du Bénéficiaire est de vingt ans après la date du présent Accord ;

**Considérant** que l'article VI a trait au Représentant du Bénéficiaire et aux adresses des Parties à l'Accord ;

**Considérant** que l'annexe 1 est consacrée à la description du Projet ; qu'elle précise que le Projet comprend quatre composantes qui sont :

- composante 1 : support à l'environnement propice à l'administration en ligne, incluant les cadres stratégiques, juridiques et règlementaires ;
- composante 2 : gestion des données et la plate-forme numérique pour la fourniture de services électroniques ;
- composante 3 : favoriser les compétences locales et l'esprit d'entreprise dans l'économie numérique ;
- composante 4 : mise en œuvre du Projet, le suivi et l'évaluation ;

**Considérant** que l'annexe 2 est relative à l'exécution du Projet ; qu'elle détermine les modalités d'exécution, le suivi et l'évaluation du Projet et la préparation des rapports, la passation des marchés et le retrait des fonds du financement ;

**Considérant** que l'annexe 3 concerne la date d'exigibilité et le montant en principal du crédit exigible, exprimé en pourcentage ;

**Considérant** que l'appendice a trait aux définitions et aux modifications des conditions générales ;

**Considérant** que l'Accord de financement n° 5943-BF conclu le 03 mars 2017 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de

Développement pour le financement du Projet d'Administration Electronique du Burkina Faso a été signé pour le compte du Burkina Faso par Madame Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI, Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et pour le compte de l'Association Internationale de Développement par Monsieur Cheick F. KANTE, Directeur Pays pour le Burkina Faso, tous deux Représentants dûment habilités ;

**Considérant** que l'examen de l'Accord de financement susvisé n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, il doit être déclaré conforme à celle-ci ;

### **D é c i d e :**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'Accord de financement n° 5943-BF, conclu le 03 mars 2017 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement du Projet d'Administration Electronique du Burkina Faso est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

**Article 2** : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

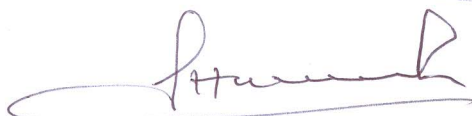
Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 21 juin 2017 où siégeaient :



Le Président

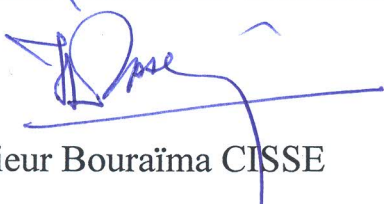
**Président**

Monsieur Kassoum KAMBOU



**Membres**

Monsieur Anatole G. TIENDREBEOGO



Monsieur Bouraïma CISSE

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Gnissinoaga Jean-Baptiste QUEDRAOGO

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.

